



**Arrêté**  
**concernant l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'Etablissement hospitalier**  
**multisite cantonal (EHM)**  
(Du 6 février 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

Vu la Loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) ;

Vu le référendum populaire du 5 juin 2005 approuvant cette loi ;

a r r ê t e :

**Article premier.**- L'Hôpital Pourtalès est intégré à l'établissement hospitalier multisite cantonal (EHM), selon les termes de la Convention d'intégration entre l'EHM et la Commune de Neuchâtel, du 24 décembre 2005, que le Conseil général ratifie.

**Art. 2.**-<sup>1</sup>Le Conseil communal est autorisé à effectuer toutes les transactions mobilières et immobilières nécessitées par l'intégration de l'Hôpital Pourtalès à l'EHM, en particulier à diviser les articles 10570 et 12576 du cadastre de Neuchâtel, en vue de :

- conserver les surfaces nécessaires à Foyer Handicap (DDP 12577) et Pro Infirmis (DDP 12763) en Ouest desdits articles ;
- résilier le droit de superficie (10571) de la Fondation Clos-Brochet et lui céder en propriété, moyennant le prix de 100'000 francs, la partie de l'article 10570 nécessaire à la continuation de son exploitation, à l'exception d'une petite surface réservée aux monuments funéraires de la famille Pourtalès, qui sera cédée gratuitement à la Fondation Pourtalès ;

<sup>2</sup>Le solde des articles 10570 et 12576 divisés formera un nouvel article, grevé d'un droit de superficie à créer au profit de l'EHM, d'une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en contrepartie d'une reprise par l'EHM des emprunts de la Ville de Neuchâtel pour un montant de 150'001'484.- francs (estimation), correspondant à la valeur de l'actif net immobilier, montant qui sera corrigé en fonction du bilan révisé de l'Hôpital Pourtalès au 31 décembre 2005.

<sup>3</sup>Le Conseil communal est autorisé à accorder toutes servitudes utiles, notamment passages et conduites diverses, relativement au nouvel article mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus.

<sup>4</sup>Les surfaces exactes seront déterminées en temps utile par le géomètre cantonal.

**Art. 3.-** <sup>1</sup>L'article 121bis du Règlement général de la commune de Neuchâtel du 17 mai 1972, de même que le chiffre 7 de l'annexe de ce règlement sont **abrogés**.

<sup>2</sup>L'article 148 al.1 lettre b du règlement précité est modifié comme suit.

- b) une variation dans l'intensité de l'exploitation commandée notamment par les besoins de la population (prestations scolaires, etc.), ceux des consommateurs (fournitures des services industriels, etc.), les conditions météorologiques (dénivellement, etc.) ;

**Art. 4.-** L'Arrêté concernant le statut de l'Hôpital Pourtalès du 11 juin 1979 est **abrogé**.

**Art. 5.-** L'article 2 al.1 du Statut du personnel communal du 7 décembre 1987 est modifié comme suit.

Al.1 Le présent statut ne s'applique pas aux membres du corps enseignant des écoles communales.

**Art. 6.-** Les articles 7, 8, 9, 10 et 19 de l'Arrêté fixant la rémunération du personnel communal du 7 décembre 1970 sont **abrogés**.

**Art. 7.-** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Neuchâtel, le 6 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Jean-Charles Authier

Le secrétaire,

Frédéric Guyot

## CONVENTION D'INTEGRATION

ENTRE

**Etablissement hospitalier multisite cantonal,**

Établissement de droit public, avec siège à Neuchâtel,  
ici représenté par Monsieur Jean-Pierre Authier, à Neuchâtel, président du conseil  
d'administration et Monsieur François Borel, à Neuchâtel, membre du conseil  
d'administration, avec signature collective à deux, ainsi qu'en fait foi une copie d'un  
procès-verbal du conseil d'administration du 4 novembre 2005, annexée à la  
présente (Annexe 1)

ci-après dénommé "l'EHM",

ET

**Commune de Neuchâtel,**

ici représentée par Monsieur Antoine Grandjean, à Neuchâtel, président du Conseil  
communal et Monsieur Rémy Voirol, à Neuchâtel, chancelier de la Ville,

ci-après dénommée "la Commune"

## I. Préambule

Le 5 juin 2005, le peuple neuchâtelois a accepté à une large majorité le projet de loi sur l'établissement hospitalier multisite cantonal (LEHM) du 30.11.2004, précédemment adopté par le Grand Conseil et qui lui a été soumis par référendum.

La loi sur l'EHM, promulguée et entrée en vigueur le 24 août 2005, prescrit qu'il est constitué, sous la raison sociale "Etablissement hospitalier multisite cantonal", un établissement de droit public cantonal, indépendant de l'Etat et doté de la personnalité juridique (art. 1), qui, sous réserve des dispositions de l'art. 53 de cette loi, déploie ses activités sur un certain nombre de sites (art. 2, al. 2). La loi prévoit que l'intégration des hôpitaux de site à l'EHM doit être négociée avec les fondations et les communes qui en sont actuellement les propriétaires (art. 49, al. 1). Les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005 (art. 51, al. 1).

La loi sur l'EHM, à son art. 50, énonce les principes généraux qui doivent prévaloir dans le cadre des négociations et qui doivent servir de base à la présente convention, à savoir:

- a) le personnel des institutions est repris par l'EHM sur la base de la convention collective de travail CCT Santé 21 applicable;
- b) le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat;
- c) les biens mobiliers et immobiliers afférents au secteur hospitalier des institutions sont seuls loués ou vendus à l'EHM;
- d) les valeurs des biens vendus à l'EHM ne doivent pas excéder leur valeur au bilan;
- e) les institutions gardent la propriété de l'ensemble de leur patrimoine extrahospitalier.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'intégration du personnel, et du patrimoine hospitaliers de la Ville de Neuchâtel (Hôpital Pourtalès) dans l'EHM.

## **II. Convention**

### **A. Dispositions générales**

#### **Article 1**

La Commune déclare céder à l'EHM, qui déclare acquérir, l'ensemble de son secteur hospitalier (à l'exception des immeubles des Cadolles, INAP et crèche), sur la base du bilan hospitalier au 31 décembre 2005 révisé, accepté par le Service Cantonal de la Santé Publique (SCSP).

Ce bilan n'étant pas connu à ce jour, il est annexé à la présente un bilan estimatif, projeté au 31 décembre 2005 (Annexe 2).

Dès le bilan au 31 décembre 2005 établi, révisé et accepté par le SCSP, il sera signé des parties pour accord et annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Les bilans estimatif et définitif au 31.12.2005 sont ou devront être établis selon les mêmes principes comptables que les bilans antérieurs. Des réévaluations purement comptables non expressément admises par le SCSP ne sont pas possibles et ne seront pas prises en compte.

#### **Article 2**

Les biens transférés sont les suivants :

- Droit de superficie comprenant les bâtiments hospitaliers;
- Biens mobiliers :
  - Installations hospitalières;
  - Ensemble des autres actifs et passifs liés à l'activité hospitalière.

#### **Article 3**

L'EHM reprend l'ensemble des contrats relatifs aux biens transférés, sous réserve de l'article 31 ci-après.

Il est rappelé que, sauf certaines exceptions, le transfert des contrats n'est pas automatique. Les parties prennent dès lors contact avec les tiers cocontractants pour négocier le transfert formel des contrats.

Les parties veillent en particulier à éviter toutes lacunes dans la couverture d'assurance qui pourraient résulter du présent transfert.

#### **Article 4**

L'EHM reprend l'ensemble des contrats de travail.

## B. Objets immobiliers

### Article 5

Le terrain sur lequel se trouvent les bâtiments hospitaliers, ainsi que le parking et les accès, font l'objet d'un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de 100 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Une promesse conditionnelle de constitution d'un tel droit fait l'objet d'un acte authentique signé conjointement à la présente.

### Article 6

Les bâtiments transférés avec le droit de superficie à constituer sont teintés en rose sur un plan de situation annexé à la présente (Annexe 3).

La valeur de transfert au 31 décembre 2005, déduction faite des amortissements, est de CHF 150'001'484.00.

Le terrain en tant que tel n'est pas valorisé.

### Article 7

Un Centre Opérateur Protégé (COP) a été construit sous l'Hôpital.

Les parties conviennent que l'ensemble des droits et obligations de la Commune en relation avec le COP sont transférés à l'EHM.

### Article 8

Les emprunts de la Commune qui servent à financer ses activités hospitalières sont repris par l'EHM, valeur 1er janvier 2006, à concurrence de l'actif net global de CHF 208'417'014.00.

A défaut d'accord avec les créanciers, la Commune reste codébitrice solidaire à titre externe, jusqu'à l'échéance des contrats, l'EHM étant seul responsable du paiement des intérêts y relatifs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 jusqu'à la date de remboursement.

### Article 9

Une liste des travaux des cinq dernières années, avec indication des maîtres d'état, sera établie en 2006 par la direction de l'Hôpital.

La Commune déclare céder à l'EHM, qui déclare accepter, l'ensemble des garanties contractuelles et légales dont elle est détentrice vis-à-vis des maîtres d'état, architectes, ingénieurs, fournisseurs, etc., dans le cadre de ces travaux.

Par ailleurs, l'EHM reprend, à la décharge de la Commune de Neuchâtel, tous les litiges et prétentions en cours en relation avec les bâtiments transférés.

### Article 10

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert du droit de superficie à constituer aura lieu pour les montants suivants selon bilan projeté au 31.12.2005 :

#### Actifs

➤ Bâtiments hospitaliers, y c. installations, parkings et accès	CHF 162'737'115.00
➤ Constructions nouvelles en travaux	CHF 400'000.00
Total	CHF <b>163'137'115.00</b>

Passifs	
➤ Amortissements des bâtiments hospitaliers	CHF -13'135'631.00
Total	CHF <u>-13'135'631.00</u>
<b>Actif net immobilier</b>	<b>CHF 150'001'484.00</b>

### **C. Installations hospitalières**

#### **Article 11**

La valeur de transfert des installations hospitalières, comprenant les stocks, selon bilan projeté au 31 décembre 2005, déduction faite des amortissements, est de CHF 38'954'040.00.

#### **Article 12**

La Commune cède à l'EHM, qui déclare acquérir, tous les biens mobiliers suivants selon des inventaires non-exhaustifs qui seront annexés à la présente :

- Equipements médicaux (Annexe 4);
- Equipements administratifs (Annexe 5);
- Equipements hôteliers (Annexe 6);
- Equipements de cuisine;
- Equipements techniques (Annexe 7);
- Véhicules (Annexe 8);
- Equipements pour le personnel;
- Autres équipements.

Les parties renoncent expressément à l'établissement d'inventaires exhaustifs.

### Article 13

La Commune cède à l'EHM, qui déclare acquérir, les stocks suivants :

- Stock pharmacie;
- Stock magasin médical;
- Stock combustibles;
- Autres stocks (Annexe 9).

Les parties renoncent expressément à l'établissement d'autres inventaires.

### Article 14

La Commune certifie être seule propriétaire des biens figurant au bilan, qui ne comportent aucun leasing ni réserve de propriété de quelque sorte que ce soit ni gage.

### Article 15

La Commune certifie que ces biens sont existants et qu'ils sont évalués selon les règles admises par le SCSP.

### Article 16

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert des biens mobiliers aura lieu pour les montants suivants, selon bilan projeté au 31.12.2005 :

#### Actifs

➤ Equipements médicaux	CHF	29'828'550.00
➤ Equipements administratifs	CHF	3'827'900.00
➤ Equipements hôteliers	CHF	2'962'700.00
➤ Equipements de cuisine	CHF	557'400.00
➤ Equipements techniques	CHF	7'552'600.00
➤ Véhicules	CHF	257'300.00
➤ Equipements pour le personnel	CHF	0.00
➤ Autres équipements	CHF	0.00
➤ Stock pharmacie	CHF	925'000.00
➤ Stock magasin médical	CHF	450'000.00
➤ Stock combustibles	CHF	220'000.00
➤ Autres stocks	CHF	<u>250'000.00</u>
Total biens mobiliers	CHF	46'831'450.00



<b>Passifs</b>		
➤ Amortissements médicaux	CHF	-5'801'290.00
➤ Amortissements administratifs	CHF	-1'024'860.00
➤ Amortissements hôteliers	CHF	-191'250.00
➤ Amortissements cuisine	CHF	-455'600.00
➤ Amortissements techniques	CHF	-258'160.00
➤ Amortissements véhicules	CHF	-146'250.00
➤ Amortissements équipements pour le personnel	CHF	0.00
➤ Amortissements des autres équipements	CHF	0.00
➤ Valorisation des stocks	CHF	0.00
<b>Total</b>	CHF	<b>-7'877'410.00</b>
<b>Actif net installations hospitalières</b>	<b>CHF</b>	<b>38'954'040.00</b>

#### **D. Autres actifs et passifs**

##### **Article 17**

La valeur de transfert des autres actifs liés à l'activité hospitalière selon bilan projeté au 31 décembre 2005 est de CHF 22'891'490.00.

La valeur de transfert des autres passifs liés à l'activité hospitalière selon bilan projeté au 31 décembre 2005 est de CHF -3'430'000.00.

##### **Article 18**

La Commune déclare céder à l'EHM qui déclare accepter, les autres actifs et passifs, selon une liste qui sera annexée à la présente (Annexe 10).

##### **Article 19**

En ce qui concerne les débiteurs, ils sont gérés, ainsi que la facturation, par CIGES SA, à Cernier, qui poursuivra cette activité pour le compte de l'EHM.

La provision pour les débiteurs douteux s'élève à CHF 0.00.

##### **Article 20**

Compte tenu des éléments ci-avant, le transfert des autres actifs et passifs aura lieu pour les montants suivants, selon bilan projeté au 31.12.2005 :

<b>Actifs</b>	
➤ Caisse	CHF 37'790.00
➤ Chèques postaux	CHF 150'000.00
➤ Banques	CHF 50'000.00
➤ Patients débiteurs	CHF 19'500'000.00
➤ Débiteurs douteux	CHF 0.00
➤ Autres débiteurs	CHF 900'000.00
➤ Compte d'attente	CHF 40'000.00
➤ Actifs transitoires	CHF 2'200'000.00
➤ Papiers valeurs	CHF 13'700.00
<b>Total autres actifs</b>	<b>CHF 22'891'490.00</b>

<b>Autres Passifs</b>	
➤ Créances des fournisseurs	CHF -2'500'000.00
➤ Autres créanciers	CHF 0.00
➤ Paiements anticipés des patients	CHF 0.00
➤ Provisions	CHF 0.00
➤ Passifs transitoires	CHF -800'000.00
➤ Réserves et provisions	CHF -130'000.00
<b>Total autres passifs</b>	<b>CHF -3'430'000.00</b>

**Actif net autres actifs et passifs CHF 19'461'490.00**

## **E. Patients**

### **Article 21**

Les relations contractuelles entre la Commune et les patients, en cours au 31 décembre 2005, sont reprises par l'EHM.

### **Article 22**

La responsabilité vis-à-vis des patients n'est pas modifiée et continue d'être régie par la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

### **Article 23**

Les actions en responsabilité ou demandes de réparation en cours (déclarées à l'assurance responsabilité civile) contre la Commune dans le cadre de son activité hospitalière seront détaillées dans une liste qui sera annexée (Annexe 11).

Tous les litiges en cours ou à venir concernant l'activité hospitalière de la Commune jusqu'au 31.12.2005 sont repris par l'EHM, qui en assume seul les conséquences à compter du 01.01.2006.

## **F. Personnel**

### **Article 24**

L'ensemble du personnel lié à l'activité hospitalière est repris par l'EHM en application de l'article 333 CO, sur la base d'une liste nominative, avec indication des fonctions, qui sera annexée à la présente (Annexe 12).

**Article 25**

Le personnel a été avisé par la direction de l'Hôpital conformément à l'article 333a CO.

**Article 26**

Il est précisé que pour des raisons indépendantes du transfert à l'EHM, les contrats des médecins cadres et des médecins externes ont été résiliés pour leur échéance. Ils sont repris par l'EHM, lequel pourra leur proposer de nouveaux contrats.

**Article 27**

Les contrats de travail sont soumis à la CCT Santé 21 applicable à l'exception de ceux des médecins.

**Article 28**

Il est rappelé que : "Le personnel des institutions repris doit être affilié à une caisse de pensions; le transfert est défini et géré par l'Etat" (art. 50 LEHM).

En application de cette disposition, l'Etat et les Villes de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds s'engagent à créer une caisse de pensions unique pour l'ensemble du personnel des collectivités publiques et parapubliques neuchâteloises. Le personnel engagé sur le site de Neuchâtel pour son emploi principal est affilié à la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel jusqu'à son transfert à la Caisse unique selon les modalités et délais prévus par la "Convention tripartite concernant la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise en général et de l'EHM en particulier".

**Article 29**

Conformément à l'article 333 al. 3 CO, l'ancien et le nouvel employeur sont solidairement responsables des créances des travailleurs.

**G. Contrats****Article 30**

L'EHM déclare reprendre l'ensemble des contrats et baux relatifs à l'activité hospitalière, selon liste non-exhaustive qui sera annexée (Annexe 13).

**Article 31**

L'EHM déclare reprendre l'ensemble des assurances relatives aux biens transférés, selon liste exhaustive qui sera annexée (Annexe 14).

L'EHM et la Commune déclarent avoir été rendues attentifs au fait que, conformément à l'article 54 nouveau de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, lequel entre en vigueur au 01.01.2006, les polices d'assurances dommages et responsabilité civile ne passent pas automatiquement à l'acquéreur.

**H. Conditions générales****Article 32**

Les biens sont vendus dans leur état actuel bien connu des parties.

La Commune déclare expressément exclure toute garantie pour défauts apparents ou cachés relatifs aux biens transférés, ce qu'accepte l'EHM.

En conséquence, l'EHM ne pourra faire valoir aucun droit à l'encontre de la Commune en raison des défauts apparents ou cachés des biens ici transférés, sous

réserve de l'article 199 CO (défauts frauduleusement cachés par le vendeur).  
Pour le surplus, les conditions du droit de superficie figurent dans l'acte authentique conditionnel signé conjointement à la présente.

### **Article 33**

L'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (premier janvier deux mille six), ainsi que le transfert des profits et des risques.

### **Article 34**

Les frais d'établissement de la présente convention et de son exécution sont à la charge de l'EHM.

### **Article 35**

La Commune et l'EHM s'engagent à remplir la déclaration selon l'article 47 al. 3 LTVA, ce qui dispense la Commune de payer la TVA sur les biens transférés qui y seraient soumis.

Dès le 1er janvier 2006, en ce qui concerne les biens et services soumis à TVA, les factures seront établies avec le numéro de TVA de l'EHM. Pour les charges, les factures soumises à TVA devront être dressées au nom de l'EHM, à compter du 1er janvier 2006.

## **I. Règlement**

### **Article 36**

➤ Actif net immobilier	CHF 150'001'484.00
➤ Actif net installations hospitalières	CHF 38'954'040.00
➤ Actif net (autres actifs et passifs)	CHF <u>19'461'490.00</u>

**Montant dû par l'EHM à la Ville de Neuchâtel** **CHF 208'417'014.00**

Le règlement du montant dû, calculé valeur 31.12.2005 comme il est dit ci-dessus, aura lieu dans le courant de l'année 2006, par reprise par l'EHM d'une part proportionnelle des emprunts de la Ville de Neuchâtel, à hauteur de CHF 208'417'014.00, sous réserve de l'accord des prêteurs et ensuite de la signature de l'acte authentique d'exécution de la promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie signée conjointement à la présente.

Les emprunts qui seront repris par l'EHM figurent sur une liste annexée à la présente convention (Annexe 15).

## **J. Disposition spéciale**

### **Article 37**

Tout le mobilier et les objets qui se trouvent dans la salle de direction du nouvel Hôpital Pourtalès restent la propriété de la Fondation de Pourtalès et ne sont pas transférés à l'EHM. Le mobilier et les objets sont répertoriés selon une liste qui sera annexée (Annexe 16).

Par ailleurs, le Conseil de fondation de l'Hôpital Pourtalès pourra continuer d'utiliser la salle de direction conformément à l'accord avec la Ville de Neuchâtel.

(Acte authentique entre la Fondation de Pourtalès et la Ville de Neuchâtel du 30 mai 1980).

## **K. Exécution – conditions suspensives**

### **Article 38**

La présente convention est soumise à l'approbation du Conseil général de la Ville de Neuchâtel.

### **Article 39**

La présente convention est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 49, al. 2 LEHM).

### **Article 40**

L'exécution de la présente convention, soit en particulier la signature de l'acte authentique d'exécution de la promesse conditionnelle de constitution d'un droit de superficie signée conjointement à la présente, aura lieu d'ici au 30 juin 2006, sous réserve des approbations du Conseil général de la Commune de Neuchâtel et du Conseil d'Etat.

A mesure où ces approbations n'auraient pas été obtenues au 30 avril 2006, la date du 30 juin 2006 précitée serait caduque et dans ce cas, l'exécution de la présente aura lieu dans les deux mois dès l'octroi des deux approbations.

A défaut des deux approbations, la présente convention est caduque de plein droit, les parties ne se devant aucune indemnité de part et d'autre.

## **L. Modifications**

### **Article 41**

Toute modification à la présente convention nécessite la forme écrite.

### **Article 42**

Chaque partie s'engage à immédiatement aviser l'autre partie de toute modification importante en vue de l'exécution de la présente convention.

De même, la Commune s'engage à continuer normalement l'exploitation de l'Hôpital, de manière à ne pas rendre plus difficile le transfert.

La présente convention est établie en trois exemplaires, soit un pour chaque partie et un qui reste déposé à l'Etude Schaer & Léger, notaires.

Neuchâtel, le 24 décembre 2005.

La Commune de Neuchâtel

L'EHM

Antoine Grandjean  
(signé)

Jean-Pierre Authier  
(signé)

Rémy Voirol  
(signé)

François Borel  
(signé)

Ratifiée par le Conseil général en date du 6 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jean-Charles Authier

Frédéric Guyot



**Arrêté**  
**concernant la radiation et la constitution de deux droits de superficie au Mail**  
(Du 6 février 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t é :

**Article premier.**- Le Conseil communal est autorisé à radier les droits de superficie immatriculés articles 12029 et 8233 du cadastre de Neuchâtel, et à constituer deux nouveaux droits distincts et permanents sur ces mêmes surfaces, pour une nouvelle durée de 30 ans, à compter de la date du présent arrêté en faveur respectivement de la société en constitution Tennis Indoor Mail SA et de Monsieur Pierre Hauser, au Landeron.

**Art. 2.**- La redevance de ces droits de superficie sera fixée à un montant de respectivement 2'000 et 1'000 francs par année et indexée selon l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de novembre 2005. Ces redevances seront versées au service des Domaines, au compte 03.21.423.04 – Revenus des terrains.

**Art. 3.**- Tous les frais relatifs à ces opérations sont à la charge des superficiaires.

**Art. 4.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Jean-Charles Authier

Le secrétaire,

Frédéric Guyot



**Arrêté**  
**concernant l'adoption du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la Ville**  
**de Neuchâtel**  
(Du 6 février 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,  
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Le Plan général d'évacuation des eaux de la Ville de Neuchâtel approuvé par le Conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire, le 12 janvier 2006 est adopté.

**Art. 2.**- Le Conseil communal est chargé de la suite de la procédure, soit la mise à l'enquête publique du PGEE.

**Art. 3.**- Le PGEE entrera en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 6 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,  
Jean-Charles Authier

Le secrétaire,  
Frédéric Guyot





**Arrêté**  
**concernant une demande de crédit pour la réalisation des premières mesures**  
**du PGEE**  
(Du 6 février 2006)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

**Article premier.**- Un crédit de 13'500'000 francs, dont à déduire les subventions cantonales, est accordé au Conseil communal pour la réalisation des premières mesures du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

**Art. 2.**- Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2.5 %. Il sera pris en charge par la section des Travaux publics.

**Art. 3.**- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 6 février 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Jean-Charles Authier

Le secrétaire,

Frédéric Guyot